

<https://www.anil.org/aj-prime-renov/>

Accueil / Analyses juridiques & Jurisprudence / Analyses juridiques / Analyses juridiques 2024 / MaPrimeRénov'

# MaPrimeRénov'

## N° 2024-02 / À jour au 4 janvier 2024

Loi n°[2019-1479](#) de finances pour 2020 (art. 15, II), modifiée en dernier lieu par loi n°[2020-1721](#) de finances pour 2021 / Décret n°[2020-26](#) du 14.1.20 modifié en dernier lieu par décret n°[2023-1365](#) du 29.12.23 : JO du 30.12.23 / Arrêté NOR : [LOGL1935578A](#) du 14.1.20 modifié en dernier lieu par arrêté NOR : [TREL2332041A](#) du 29.12.23 : JO du 30.12.23 / Arrêté NOR : [TRER2028402A](#) du 17.11.20 modifié en dernier lieu par arrêté NOR : [TREL2334067A](#) du 29.12.23 : JO du 30.12.23

La loi de finances pour 2020 (cf. [Analyse juridique n° 2019-20](#)) a créé une prime à la transition énergétique, dite "MaPrimeRénov'" (MPR), distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Cette dernière a remplacé le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pris en application de cette loi, le décret du 14 janvier 2020 (modifié en dernier lieu par le décret du 29.12.13) a instauré la prime à la transition énergétique et l'arrêté du 14 janvier 2020 (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29.12.23) en a précisé les modalités d'application.

L'arrêté du 17 novembre 2020 (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29.12.23) détaille les exigences techniques des équipements éligibles à MaPrimeRénov'.

Les nouvelles modalités de MaPrimeRénov' (MPR), telles qu'issues de ces adaptations des textes, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s'appliquent aux demandes de prime déposées à compter de cette même date.

Cette aide est dédiée aux propriétaires occupants ou bailleurs, dans l'objectif de financer des travaux de rénovation énergétique.

Attention : l'Anah distribue d'autres aides qui suivent un régime spécifique :

- Pour l'hexagone :

- MaPrimeRénov' Parcours accompagné (dit aussi "MPR Accompagné"), pour des travaux de rénovation énergétique (cf. [Analyse juridique n°2024-03](#)) ;
- MaPrimeRénov' Copropriété (dit aussi "MPR Copro"), pour des travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements situés dans une copropriété (hors copropriété en difficulté) (cf. [Analyse juridique n°2024-04](#)) ;
- MaPrimeRénov' Petite copropriété (dit aussi "MPR Petite copro"), pour des travaux de travaux énergétique visant à améliorer la performance globale des logements situés dans des copropriétés de 20 lots ou moins (cf. [Analyse juridique n°2024-06](#)) ;
- Ma Prime Logement décent (MPLD), pour des travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (cf. [Analyse juridique n°2024-08](#));

- Pour les outre-mer :

- MaPrimeRénov' Copropriété Outre-mer (dit aussi "MPR Copro outre-mer"), pour des travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements (hors copropriété en difficulté) (cf. [Analyse juridique n°2024-05](#)).

- Pour l'hexagone et les outre-mer :

- MaPrimeAdapt' (MPA), pour les travaux d'adaptation et d'accessibilité des logements en faveur des personnes âgées et handicapées (cf. [Analyse juridique n°2024-09](#)) ;
- MaPrimeRénov' Copropriété en difficulté (dit aussi "MPR Copro en difficulté"), pour des travaux de rénovation énergétique (cf. [Analyse juridique n°2024-07](#)).

## Champ d'application territorial

---

(décret du 14.1.20 : art. 2)

Le dispositif d'aide MPR s'applique en Hexagone, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

## Conditions d'octroi

---

(décret du 14.1.20 : art. 1)

Le dispositif d'aide MPR n'est ouvert qu'aux personnes physiques, propriétaires ou titulaires d'un autre droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement respectant des conditions spécifiques évoquées ci-dessous, selon qu'ils sont :

- propriétaires occupants ;
- propriétaires bailleurs.

## **Propriétaire occupant**

**(décret du 14.1.20 : art. 1, I, III, IV et V)**

Pour être éligible au dispositif d'aide MPR, le logement pour lequel l'aide est demandée doit être la résidence principale du bénéficiaire dans un délai maximum d'un an à compter de la date de demande de paiement du solde de la prime. Attention, en cas de rénovation globale, le logement doit être occupé à titre de résidence principal durant une durée de trois ans au moins, sauf cas dérogatoire accordé par le directeur général de l'Anah.

Par ailleurs, à la date de notification de la décision d'octroi de la prime, le logement devra également :

- être achevé depuis au moins 15 ans s'ils sont situés en Hexagone. Toutefois, cette condition est portée à plus de deux ans dans le cas d'un projet visant une dépose de cuve à fioul avec son remplacement par un équipement de chauffage et/ou son raccordement éligible au dispositif MPR ;
- être achevé depuis plus de deux ans s'ils sont situés en outre-mer.

Enfin, et seulement pour les logements situés en Hexagone :

- le logement issue d'une vente HLM doit avoir été acquis depuis au moins cinq ans à la date de notification de la décision d'octroi de la prime pour toute dépense portant sur un ensemble de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement.

## Attention

Pour toute demande d'aide MPR déposée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 concernant toutes dépenses autres que celles portant sur un ensemble de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement ou d'une mission d'accompagnement par un opérateur agréé "Mon Accompagnateur Rénov'" (MAR) (C. énergie : L.232-3), le logement devra également avoir une étiquette énergétique classé a minima "E" avant travaux (CCH : L.173-1-1) pour être éligible, sauf en cas de travaux ou prestations :

- portant sur les parties privatives d'un bâtiment collectif à usage d'habitation ;
- urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- résultant de dommages causés par une catastrophe naturelle ou technologique, ou par effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, dûment constatés (C. assurances : L. 125-1, L. 122-7 et L. 128-1).

## À savoir :

- les conditions d'octroi concernant les dépenses éligibles de la "rénovation globale" dans le cadre du dispositif d'aide MPR sont différents du dispositif d'aide "MPR Accompagné" (cf. [Analyse juridique n°2024-03](#)) ;
- les cas dérogatoires sont limitativement énumérés et concernent des circonstances d'ordre familial, de santé ou professionnel qui font obstacle au respect de l'engagement d'occupation ;
- pour retrouver la notion de résidence principale, cf. [loi du 6 juillet 1989 : art. 2](#)

## Propriétaire bailleur

(décret du 14.1.20 : art. 1, II, III, IV et V)

Pour être éligible au dispositif d'aide MPR, le logement pour lequel l'aide est demandée doit être loué à titre de résidence principale dans un délai d'un an à compter de la date de demande de paiement du solde de la prime et pendant une durée minimale de six ans.

De plus, le bailleur doit s'engager à informer le locataire de la réalisation de travaux financés par la prime et, dans le cas d'une éventuelle réévaluation du montant du loyer, à en déduire le montant de la prime du montant des travaux d'amélioration ou de mise en conformité justifiant cette réévaluation. Cette condition vise à compenser l'augmentation de loyer par le propriétaire bailleur à la suite des travaux de rénovation énergétique effectués dans le logement et financés dans le cadre du dispositif d'aide MPR.

Par ailleurs, à la date de notification de la décision d'octroi de la prime, le logement devra également :

- être achevé depuis au moins 15 ans s'ils sont situés en Hexagone. Toutefois, cette condition est portée à plus de deux ans dans le cas d'un projet visant une dépose de cuve à fioul avec son remplacement par un équipement de chauffage et/ou son raccordement éligible au dispositif MPR ;
- être achevé depuis plus de deux ans s'ils sont situés en outre-mer.

### Attention

Pour toute demande d'aide MPR déposée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à destination de logements situés en Hexagone et concernant des dépenses autres que celles portant sur un ensemble de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement ou d'une mission d'accompagnement par un opérateur agréé "Mon Accompagnateur Rénov'" (MAR) (C. énergie : L.232-3), le logement devra avoir une étiquette énergétique classé a minima "E" avant travaux (CCH : L.173-1-1) sauf en cas de travaux ou prestations :

- portant sur les parties privatives d'un bâtiment collectif à usage d'habitation ;
- urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- résultant de dommages causés par une catastrophe naturelle ou technologique, ou par effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, dûment constatés (C. assurances : L. 125-1, L. 122-7 et L. 128-1).

**À savoir :** Pour retrouver la notion de résidence principale : [loi du 6 juillet 1989 : art. 2](#)

## Travaux éligibles

---

**(décret du 14.1.20 : art. 2)**

Les travaux éligibles au dispositif d'aide MPR sont fonction de la localisation du logement en hexagone ou en outre-mer.

**À savoir :**

- dans une copropriété, les travaux et prestations éligibles au titre du dispositif d'aide MPR ne peuvent concerner que les parties privatives, sauf les dépenses correspondant aux travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives (CCH : R.173-11) qui elles ne sont pas éligibles. La dépense ouvrant droit à la prime correspond à la dépense totale supportée par le copropriétaire ;
- hors copropriété et dans le cas d'un équipement commun à plusieurs logements, la dépense ouvrant droit à la prime pour chaque bénéficiaire est définie à proportion de la part de la dépense totale qu'il a supportée.

## Liste des travaux éligibles

(décret du 14.1.20 : annexe 1)

Le dispositif d'aide MPR est ouvert aux travaux limitativement énumérés selon localisation du le logement en hexagone ou en outre-mer.

### À savoir

Pour que les travaux et prestations soient éligibles en hexagone comme en outre-mer, les équipements et matériaux utilisés doivent respecter des critères techniques, précisés par l'[arrêté du 17 novembre 2020](#) (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30.12.23).

### • Hexagone

Sur le territoire hexagonal, sont éligibles au titre du dispositif d'aide MPR, les travaux et prestations suivantes :

1. équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses :
  - chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
  - chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
2. équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses :
  - poêles à granulés, cuisinières à granulés ;
  - poêles à bûches, cuisinières à bûches ;
  - foyers fermés, inserts ;
3. équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide :
  - équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique ;
  - équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ;
  - équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant avec des capteurs solaires

hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide ;

4. pompes à chaleur, autres qu'air/air, dont la finalité essentielle est la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire :
  - pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques, ainsi que l'échangeur de chaleur souterrain associé ;
  - pompes à chaleur air/eau ;
  - pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire ;
5. équipements de raccordement, ou droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de l'acquisition et de la pose de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur ou de froid, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;
6. dépose d'une cuve à fioul ;
7. systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglables ou hygroréglables ;
8. réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique par un auditeur qui répond aux conditions de qualification précisées par le décret du 4 mai 2022 (RGE) (décret du 29.12.23 : art. 2 VII) ;
9. isolation thermique des parois vitrées, à la condition que les matériaux installés viennent en remplacement de parois en simple vitrage
10. isolation des murs en façade ou pignon :
  - isolation des murs par l'extérieur ;
  - isolation des murs par l'intérieur ;
  - isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;
  - isolation des toitures terrasses ;
11. ensemble de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (rénovation globale) ;
12. mission d'accompagnement par un opérateur agréé.

#### **À savoir :**

- pour que le bénéficiaire puisse bénéficier du dispositif d'aide MPR, il faut qu'il réalise l'une des dépenses éligibles figurant du point 5 au point 10 avec l'une des dépenses éligibles figurant du point 1 au point 4 ;
- pour que le bénéficiaire puisse bénéficier du dispositif d'aide MPR au titre de la mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR (point 12), il doit obligatoirement la coupler avec les dépenses éligibles au titre de la "rénovation globale" (point 11).

**Les dépenses éligibles de la "rénovation globale"** (arrêté du 17.11.20 : art. 4 et 13-2) supposent la réalisation d'a minima deux postes de travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment permettant de réaliser un gain de deux classes énergétiques (CCH : L.173-1-1) par rapport à la situation initiale. Il est possible de compléter le projet au travers d'une seconde étape qui devra permettre d'atteindre a minima :

- la classe énergétique "C" pour les logements de classe "F" ou "G" avant la première étape de travaux ;
- la classe "B" pour les logements de classe "E" avant la première étape de travaux ;

Par ailleurs, les travaux ne doivent pas aboutir à la conservation ou à l'installation de système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant au moins un équipement pour lequel le niveau d'émission de gaz à effet de serre dépasse un certain seuil (150 gCO<sub>2</sub>eq/kWh PCI si installation et 300 gCO<sub>2</sub>eq/kWh PCI si conservation). De plus, les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation rapportées à la surface habitable du logement doivent être inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

Pour justifier du respect de ces exigences, un audit est exigé avant et après travaux.

À noter qu'une harmonisation des audits énergétiques est effective depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Une période transitoire est cependant instituée pour la validité des audits déjà réalisés :

- pour les logements individuels, les audits réalisés avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 selon les modalités en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 resteront valables pour toute demande de prime déposée jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- pour les copropriétés, les audits réalisés selon les modalités en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 resteront valables jusqu'au 31 décembre 2024.

## • Outre-mer

Sur les territoires de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte, sont éligibles au titre du dispositif d'aide MPR, les travaux et prestations suivantes :

1. équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses :
  - chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
  - chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
2. équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses :
  - poêles à granulés, cuisinières à granulés ;
  - poêles à bûches, cuisinières à bûches ;
  - foyers fermés, inserts ;
3. équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides

thermiques et électriques à circulation de liquide :

- équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique ;
- équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ;
- équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide ;

4. pompes à chaleur, autres qu'air/air, dont la finalité essentielle est la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire :

- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques, ainsi que l'échangeur de chaleur souterrain associé ;
- pompes à chaleur air/eau ;
- pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire ;

5. équipements de raccordement, ou droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de l'acquisition et de la pose de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur ou de froid, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;

6. dépose d'une cuve à fioul ;

7. systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglables ou hygroréglables ;

8. réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique qui répond aux conditions de qualification précisées par le décret du 4 mai 2022 (RGE) (décret du 29.12.23 : art. 2 VII) ;

9. isolation thermique des parois vitrées, à la condition que les matériaux installés viennent en remplacement de parois en simple vitrage ;

10. isolation des murs en façade ou pignon :

- isolation des murs par l'extérieur ;
- isolation des murs par l'intérieur ;
- isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;
- isolation des toitures terrasses ;

11. équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires ;

12. sur-toitures ventilées ;

13. bardages ventilés ;

14. mission d'accompagnement par un opérateur agréé.

## Articulation entre la demande de prime et le commencement des travaux ou prestations

---

### (décret du 14.1.20 : art. 2)

Pour être éligible au dispositif d'aide MPR, le dépôt de la demande auprès de l'Anah et la réception de l'accusé de réception de la demande doivent obligatoirement précéder le démarrage des travaux ou prestations, sauf dans le cas :

- de la réalisation d'un audit énergétique non obligatoire ;
- de la mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR ;
- dérogatoire accordé par le directeur général de l'Anah.

Attention : l'accusé de réception de la demande n'équivaut pas à une décision d'attribution de la prime au titre

du dispositif d'aide MPR.

### **À savoir**

Les cas dérogatoires, permettant au directeur de l'Anah de rendre éligible des travaux ou prestations commencés avant la réception de l'accusé de réception, sont limitativement énumérés et concerne des travaux ou prestations urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ou résultant de dommages causés par une catastrophe naturelle ou technologique, ou par effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, dûment constatés (C. assurances : L. 125-1, L. 122-7 et L. 128-1).

## **Modalités d'exécution des travaux et prestations**

---

### **(décret du 14.1.20 : art. 2)**

Pour pouvoir bénéficier du dispositif d'aide MPR, les dépenses d'acquisition ou de pose d'équipements, de matériaux ou d'appareils, doivent être facturées :

- soit par l'entreprise qui procède à leur fourniture et à leur installation ;
- soit par l'entreprise qui fournit les équipements, matériaux, appareils et qui recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

Les travaux et prestations doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise Reconnue garante de l'environnement (RGE) lorsque qu'elle existe pour les travaux concernés. En effet, la qualification RGE n'existe pas pour tous les travaux (ceux qui sont concernés figurent à l'article 1 du décret du 16 juillet 2014). Ainsi la qualification RGE n'est pas requise pour :

- les déposes de cuves à fioul ;
- le raccordement à un réseau de chaleur ;
- la protection de parois vitrées contre le rayonnement solaire en outre-mer ;
- la mission d'accompagnement par un opérateur habilité MAR.

L'entreprise doit être certifiée RGE pour chaque catégorie de travaux réalisés.

À noter : pour les travaux et prestations soumis à des critères de qualification, le dispositif d'aide MPR est conditionnée par une visite du logement avant l'établissement du devis. Celle-ci permettra à l'entreprise qui installe l'ensemble des équipements de valider leur adéquation au logement. Lorsque les travaux et prestations sont réalisés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le bénéfice de la prime est également

conditionné par la visite du logement.

## Montant de l'aide

---

(décret du 14.1.20 : art. 3 / arrêté du 14.1.20 : art. 2, 3 7-1)

Le montant de l'aide du dispositif MPR correspond, en fonction du projet :

- soit à un montant forfaitaire, qui varie en fonction de la nature de la dépense et des ressources du ménage ;
- soit à un taux, qui s'adapte selon la nature des travaux (dans la limite d'un plafond applicable) et les ressources du ménage.

Dans tous les cas, et lorsque le montant de la prime à attribuer est inférieur à 80 euros, l'Anah peut ne pas verser la prime.

Par ailleurs, et le cas échéant, une bonification peut être accordée (sous conditions) dans le seul cadre des dépenses éligibles de la "rénovation globale".

À noter : sur une période de cinq années consécutives (à compter de la date de la première décision d'octroi de la prime), un seul audit énergétique ouvre droit à la prime par ménage dès lors que sa réalisation est couplée avec au moins une autre dépense éligible (hors dépose d'une cuve à fioul).

Attention : une harmonisation des audits énergétiques est effective depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Par ailleurs, une période transitoire est instituée pour la validité des audits déjà réalisés :

- pour les logements individuels, les audits réalisés avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 (selon les modalités en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2023) resteront valables pour toute demande de prime déposée jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- pour les copropriétés, les audits réalisés (selon les modalités en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2023) resteront valables jusqu'au 31 décembre 2024.

### À savoir

- le montant total des aides publiques et privées (hors aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties) ne peut pas financer plus de 100 % de la dépense éligible. Cette condition s'apprécie à l'engagement de la prime et au moment de sa liquidation ;
- la décision d'octroi de la prime précise le montant de la prime au regard du projet de travaux et

prestations présenté, les conditions de son versement, les cas et conditions dans lesquelles il pourrait en être demandé le reversement, ainsi que le comptable assignataire. Elle est notifiée au demandeur et, le cas échéant, à son mandataire. La demande de prime peut être rejetée sur la base de l'intérêt technico-économique du projet au regard des équipements et prestations demandés pour un même logement. La décision de rejet de la prime doit être motivée ;

- la modification du projet qui fait l'objet de la demande de prime et de son plan de financement peut être autorisée par le directeur général de l'Anah sur demande justifiée du bénéficiaire ou de son mandataire, notamment en cas de changement de la situation personnelle du demandeur ;
- sur une période de cinq années consécutives à compter de la date de la première décision d'octroi de prime, un ménage peut bénéficier du dispositif d'aide MPR dans la limite de trois logements donnés à bail.

## Pour les dépenses éligibles, hors dépenses éligibles dans le cadre de la "rénovation globale" et de la "mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR"

(arrêté du 14.1.20 : art. 2, 3, tableau 1 de l'annexe 2)

Le montant de l'aide MPR correspond à un montant forfaitaire qui varie en fonction de la nature de la dépense et les ressources du ménage (cf. § **Catégorie de ménages - Plafonds de ressources**).

Nature de la dépense éligible	Catégorie de ménage				Plafond de dépense éligible (TTC)
	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieurs	
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses :					
• Chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses	10.000 €	8.000 €	4.000 €	-	18.000 €
	(à compter du 1.4.24 : 7.000 €)	(à compter du 1.4.24 : 5.500 €)	(à compter du 1.4.24 : 3.000 €)		

Nature de la dépense éligible	Catégorie de ménage				Plafond de dépense éligible (TTC)
	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieurs	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses</li> </ul>	8.000 € (à compter du 1.4.24 : 5.500 €)	6.500 € (à compter du 1.4.24 : 4.500 €)	3.000 € (à compter du 1.4.24 : 2.000 €)	-	16.000 €
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses : <ul style="list-style-type: none"> <li>Poêles à granulés, cuisinières à granulés</li> </ul>	2.500 € (à compter du 1.4.24 : 1.800 €)	2.000 € (à compter du 1.4.24 : 1.500 €)	1.500 € (à compter du 1.4.24 : 1.000 €)	-	5.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Poêles à bûches, cuisinières à bûches</li> </ul>	2.500 € (à compter du 1.4.24 : 1.800 €)	2.000 € (à compter du 1.4.24 : 1.500 €)	1.500 € (à compter du 1.4.24 : 700 €)	-	4.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Foyers fermés, inserts</li> </ul>	2.500 € (à compter du 1.4.24 : 1.800 €)	1.500 € (à compter du 1.4.24 : 1.000 €)	800 € (à compter du 1.4.24 : 600 €)	-	4.000 €

Nature de la dépense éligible	Catégorie de ménage				Plafond de dépense éligible (TTC)
	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieurs	
<p>Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique</li> </ul>	10.000 €	8.000 €	4.000 €	-	16.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique (hexagone)</li> </ul>	4.000 €	3.000 €	2.000 €	-	7.000 €

Nature de la dépense éligible	Catégorie de ménage				Plafond de dépense éligible (TTC)
	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieurs	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique (outre-mer)</li> </ul>	1.600 €	1.300 €	1.000 €	-	2.600 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide</li> </ul>	2.500 €	2.000 €	1.000 €	-	4.000 €

Nature de la dépense éligible	Catégorie de ménage				Plafond de dépense éligible (TTC)
	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieurs	
Pompes à chaleur, autres qu'air/air, dont la finalité essentielle est la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques, ainsi que l'échangeur de chaleur souterrain associé</li> </ul>	11.000 €	9.000 €	6.000 €	-	18.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pompes à chaleur air/eau</li> </ul>	5.000 €	4.000 €	3.000 €	-	12.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire</li> </ul>	1.200 €	800 €	400 €	-	3.500 €

Nature de la dépense éligible	Catégorie de ménage				Plafond de dépense éligible (TTC)
	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieurs	
Équipements de raccordement, ou droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de l'acquisition et de la pose de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur ou de froid, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération	1.200 €	800 €	400 €	-	1.800 €
Dépose d'une cuve à fioul	1.200 €	800 €	400 €	-	4.000 €
Systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglables ou hygroréglables	2.500 €	2.000 €	1.500 €	-	6.000 €

Nature de la dépense éligible	Catégorie de ménage				Plafond de dépense éligible (TTC)
	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieurs	
Réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique par un auditeur qui répond aux conditions de qualification précisées par le décret du 4 mai 2022 (RGE) (décret du 29.12.23 : art. 2 VII)	500 €	400 €	300 €	-	800 €
Isolation thermique des parois vitrées, à la condition que les matériaux installés viennent en remplacement de parois en simple vitrage	100 € / équipements	80 € / équipements	40 € / équipements	-	1.000 € / équipements
Isolation des murs en façade ou pignon :					
• Isolation des murs par l'extérieur	75 € / m <sup>2</sup>	60 € / m <sup>2</sup>	40 € / m <sup>2</sup>	-	150 € / m <sup>2</sup>
• Isolation des murs par l'intérieur	25 € / m <sup>2</sup>	20 € / m <sup>2</sup>	15 € / m <sup>2</sup>	-	70 € / m <sup>2</sup>

Nature de la dépense éligible	Catégorie de ménage				Plafond de dépense éligible (TTC)
	Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieurs	
• Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles	25 € / m <sup>2</sup>	20 € / m <sup>2</sup>	15 € / m <sup>2</sup>	-	75 € / m <sup>2</sup>
• Isolation des toitures terrasses	75 € / m <sup>2</sup>	60 € / m <sup>2</sup>	40 € / m <sup>2</sup>	-	180 € / m <sup>2</sup>
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires (outre-mer)	25 € / m <sup>2</sup>	20 € / m <sup>2</sup>	15 € / m <sup>2</sup>	-	200 € / m <sup>2</sup>
Sur-toitures ventilées (outre-mer)	75 € / m <sup>2</sup>	60 € / m <sup>2</sup>	40 € / m <sup>2</sup>	15 € / m <sup>2</sup>	110 € / m <sup>2</sup>
Bardages ventilés (outre-mer)	75 € / m <sup>2</sup>	60 € / m <sup>2</sup>	40 € / m <sup>2</sup>	15 € / m <sup>2</sup>	105 € / m <sup>2</sup>

Pour les mêmes travaux ou prestations éligibles, le montant total du dispositif d'aide MPR, des Certificats d'économie d'énergie (CEE), des aides d'Action Logement, des aides aux actions de maîtrise de la demande en énergie en outre-mer, ne peut entraîner un reste à charge :

- de moins de 10 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux ressources très modestes ;
- de moins de 25 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux ressources modestes ;
- de moins de 40 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux revenus intermédiaires ;
- de moins de 60 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux revenus supérieurs.

La demande de prime peut porter sur une ou plusieurs dépenses éligibles. Chaque dépense éligible

correspond au montant Toutes taxes comprises (TTC), après déduction des aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties apportées par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux, à l'exception de celles apportées au titre des aides qui font l'objet d'un écrêtement.

#### À savoir :

- le montant cumulé de primes perçues par le ménage ne peut excéder 20.000 € sur une période de cinq ans consécutives à compter de la date de la première décision d'octroi de la prime. Ainsi un même propriétaire peut déposer une nouvelle demande de prime, pour un même logement, sous réserve que la première demande soit soldée, et que le cumul des demandes ne dépasse pas la limite du plafond de 20.000 € sur une période de cinq ans consécutives ;
- pour les travaux d'isolation des murs, en façade ou pignon, et lorsqu'ils sont réalisés par l'extérieur sans porter sur des parties communes ou éléments d'équipements communs à plusieurs logements, la surface prise en compte pour déterminer la dépense éligible à la prime ainsi que le montant de la prime est plafonnée à 100 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, le calcul de la prime et de la dépense éligible tient compte du montant total des aides perçues au titre des CEE indépendamment du plafond de surface de 100 m<sup>2</sup>.

## Pour les dépenses éligibles, dans le cadre des dépenses éligibles de la "rénovation globale" et de la "mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR"

(arrêté du 14.1.20 : art. 2, 3, tableau 2 et 3 de l'annexe 2)

Le montant du dispositif d'aide MPR correspond à un taux qui s'adapte selon les ressources du ménage (cf. § Catégorie de ménages - Plafonds de ressources) et la performance énergétique atteinte du logement à l'issue des travaux dans la limite d'un plafond applicable.

Performance énergétique du logement	Catégorie de ménage		Plafond de dépense éligible (TTC)
	Intermédiaires	Supérieurs	
Gain de deux classes	45 % de la dépense éligible	30 % de la dépense éligible	40.000 €
Gain de trois classes	50 % de la dépense éligible	35 % de la dépense éligible	55.000 €

Performance énergétique du logement	Catégorie de ménage		Plafond de dépense éligible (TTC)
	Intermédiaires	Supérieurs	
Gain de quatre classes ou plus	50 % de la dépense éligible	35 % de la dépense éligible	70.000 €

En outre, les logements qui sont classés avant travaux "F" ou "G" peuvent bénéficier d'une majoration de 10 % de la dépense éligible dès lors que le logement atteint après travaux la classe "D" a minima (CCH : L.173-1-1).

Performance énergétique du logement	Catégorie de ménage		Plafond de dépense éligible (TTC)
	Intermédiaires	Supérieurs	
Gain de deux classes (avec atteinte de la classe "D" a minima)	55 % de la dépense éligible	40 % de la dépense éligible	40.000 €
Gain de trois classes (avec atteinte de la classe "D" a minima)	60 % de la dépense éligible	45 % de la dépense éligible	55.000 €
Gain de quatre classes ou plus (avec atteinte de la classe "D" a minima)	60 % de la dépense éligible	45 % de la dépense éligible	70.000 €

Pour la mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR, le montant de l'aide s'élève à :

Catégorie de ménage		Plafond de dépense éligible (TTC)
Intermédiaires	Supérieurs	
40 % de la dépense éligible	20 % de la dépense éligible	2.000 €

Pour les mêmes travaux ou prestations éligibles, le montant total du dispositif d'aide MPR dans le cadre des dépenses éligibles pour la "rénovation globale" et la "mission d'accompagnement MAR", des Certificats

d'économie d'énergie (CEE), des aides d'Action Logement, des aides aux actions de maîtrise de la demande en énergie en outre-mer, ne peut entraîner un reste à charge de :

- moins de 40 % de la dépense éligible du projet pour les ménages aux revenus intermédiaires ;
- moins de 60 % de la dépense éligible du projet pour les ménages aux revenus supérieurs.

Chaque dépense éligible correspond au montant Hors taxes (HT), après déduction des aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties apportées par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux, à l'exception de celles apportées au titre des aides qui font l'objet d'un écrêtement, dans la limite du plafond défini. Par ailleurs, le bénéficiaire doit s'engager à réserver l'exclusivité de la valorisation des CEE à l'Anah.

À noter que le montant cumulé de primes perçues par le ménage ne peut excéder le plafond défini sur une période de cinq années consécutives, à compter de la date de la première décision d'octroi de la prime. Aussi, un même propriétaire peut déposer une nouvelle demande de prime au titre d'une seconde étape de travaux, pour un même logement, sous réserve que la première demande au titre d'une première étape de travaux soit soldée. Dans le cas d'une nouvelle demande de prime au titre d'une seconde étape de travaux :

- le plafond de dépense éligible est la différence entre le plafond de dépense éligible associé au cumul des deux étapes de travaux et le montant de la dépense éligible associée à la première étape de travaux ;
- la majoration ne peut être attribuée au titre de la seconde étape de travaux.

#### **À savoir :**

- un audit énergétique doit être réalisé avant et après travaux pour justifier la classe énergétique du logement (CCH : L.173-1-1) ;
- le coût de travaux d'amélioration du confort d'été est inclus dans la dépense éligible au titre de la "rénovation globale" du dispositif d'aide MPR dès lors que les caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations sont respectés (arrêté du 17.11.20).

## **Catégorie de ménages**

---

**(arrêté du 14.1.20 : art. 2 / arrêté 24.5.13 : annexes 1 et 2)**

Il existe quatre profils de ménage selon les différents niveaux de revenus. Les modalités et les conditions d'examen des ressources du ménage s'apprécient dans les conditions définies par l'arrêté du 24 mai 2013 (précisé par la circulaire du 29.11.23), qui distingue :

- les ménages aux revenus très modestes (associés au profil bleu) ;
- les ménages aux revenus modestes (associés au profil jaune) ;
- les ménages aux revenus intermédiaires (associés au profil violet) ;
- les ménages aux revenus supérieurs (associés au profil rose).

À noter : pour les propriétaires bailleurs, les plafonds de ressources sont appréciés en tenant compte de la composition de leur ménage et de la localisation du logement qu'ils occupent à titre de résidence principale.

## Plafonds de ressources 2024 (Île-de-France)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
1	23.541 €	28.657 €	40.018 €	> à 40.018 €
2	34.551 €	42.058 €	58.827 €	> à 58.827 €
3	41.493 €	50.513 €	70.382 €	> à 70.382 €
4	48.447 €	58.981 €	82.839 €	> à 82.839 €
5	55.427 €	67.473 €	94.844 €	> à 94.844 €
Par personne supplémentaire	+ 6.970 €	+ 8.486 €	+ 12.006 €	+ 12.006 €

## Plafonds de ressources 2024 pour les autres régions

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
1	17.009 €	21.805 €	30.549 €	> à 30.549 €
2	24.875 €	31.889 €	44.907 €	> à 44.907 €
3	29.917 €	38.349 €	54.071 €	> à 54.071 €

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
4	34.948 €	44.802 €	63.235 €	> à 63.235 €
5	40.002 €	51.281 €	72.400 €	> à 72.400 €
Par personne supplémentaire	+ 5.045 €	+ 6.462 €	+ 9.165 €	+ 9.165 €

## Règles de cumul

(décret du 14.1.20 : art. 3 et art. 4)

### Cumul entre les dépenses éligibles dans le cadre du dispositif d'aide MPR

- un même ménage peut bénéficier du dispositif d'aide MPR pour le logement qu'il occupe, mais également pour celui qu'il met en location, pour des projets de travaux différents ;
- un même ménage ne peut bénéficier du dispositif d'aide MPR "rénovation globale" avec une autre dépense éligible à l'exception de celle relative à la "mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR".

### Cumul avec les autres aides à la rénovation énergétique

MPR ne peut être cumulée, pour une ou plusieurs dépenses relatives à des travaux ou prestations identiques réalisés au titre du même logement, avec :

- les autres aides versées par l'Anah (CCH : R.321-12) notamment :
  - MPR Parcours accompagné ;
  - MPR Copro ;
  - MPR Copro outre-mer ;
  - MPR Petite copro ;
  - MPR Copro en difficulté ;
  - MPLD ;

- MPA ;
- les aides à l'amélioration de l'habitat pour les logements situés dans des départements ou régions d'outre-mer (CCH : L.301-1).

Un même bénéficiaire ne peut pas cumuler le bénéfice de l'aide MPR au titre d'une prestation d'AMO, avec les financements proposés pour la même prestation par le programme CEE Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE).

À noter que MaPrimeRénov' Copropriétés n'est pas cumulable avec les aides individuelles de l'Anah prévues pour des travaux identiques (délibération Anah n° 2023-47 : art. 5.1).

## Versement d'une avance

---

### (arrêté du 14.1.20 : art. 6)

Une avance de prime peut être versée aux propriétaires occupants personnes physiques ou aux titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement pour financer les dépenses en faveur de la rénovation énergétique du logement qu'ils occupent eux-mêmes, justifiant de ressources très modestes, dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la prime.

La demande d'avance doit :

- être adressée avant le début des travaux et prestations ;
- être adressée dans les six mois qui suivent la notification de la subvention ;
- comporter les engagements datés et signés du demandeur ou de son mandataire relatifs :
  - au délai de commencement et d'achèvement des travaux ou prestations ;
  - au remboursement de toutes les sommes versées en cas de non-respect de ces délais ;
  - aux obligations réglementaires liées au bénéfice de cette avance ;
- être accompagnée de toutes les pièces et documents définis par l'Anah c'est-à-dire :
  - le formulaire de demande d'avances ;
  - le devis détaillé des travaux daté et signé par le demandeur ou son mandataire et l'entreprise, avec mention de la demande d'acompte de l'entreprise ;
  - le Relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ;
  - le [formulaire Cerfa](#) de désignation d'un mandataire de gestion signé par le mandataire et le mandant ;
  - le [formulaire Cerfa](#) de désignation d'un mandataire de perception des fonds signé par le mandataire et

le mandant (sauf en cas de demande de prime).

L'Anah peut solliciter la production de toute attestation fournie par l'entreprise, permettant de vérifier le bien-fondé de la demande d'avance. Elle peut refuser de verser l'avance.

La demande de versement de l'avance et sa perception sont exclusivement réservées au bénéficiaire.

## Achèvement des travaux ou prestations et versement de la prime

---

(décret du 14.1.20 : art. 2 / arrêté du 14.1.20 : art. 5 et 7-1)

Le versement de la prime au titre du dispositif d'aide MPR est conditionné :

- Pour le bénéficiaire : par la justification de l'achèvement des travaux et prestations dans un délai de :
  - deux ans à compter de la notification de la décision d'octroi de la prime (hors "rénovation globale". Le cas échéant, et sur décision du directeur de l'Anah, un délai supplémentaire de six mois peut être accordé lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle au commencement ou à l'achèvement des travaux et prestations ;
  - ou dans un délai de trois ans à compter de cette même date dans le cadre des dépenses éligibles de la "rénovation globale". Le cas échéant, et sur décision du directeur de l'Anah, un délai supplémentaire de deux ans peut être accordé lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle au commencement ou à l'achèvement des travaux et prestations ;
  - ou dans un délai d'un an à compter de cette même date lorsqu'une avance a été versée.

**Attention** : l'achèvement des travaux s'entend de la réalisation des travaux et prestations prévus dans le devis ainsi que des travaux et prestations nécessaires à l'utilisation des équipements, matériaux ou appareils installés conformément à leur destination.

- Pour l'Anah : par la vérification des pièces fournies par le demandeur ou son mandataire, au regard des travaux et prestations effectivement réalisés.

En outre, et en cas de difficultés ou d'erreurs dans l'instruction des dossiers, le directeur général de l'Anah peut :

- déroger à titre exceptionnel aux délais de réalisation des travaux ;
- ou procéder à un nouvel examen du calcul de la prime.

Enfin, l'ordonnateur doit attester et certifier l'exactitude des éléments retenus pour cette liquidation, tels que l'identité et la qualité du bénéficiaire, la régularité, la conformité des factures et documents produits, la nature et le montant des travaux au regard des pièces justificatives et la régularité du mandat.

#### **À savoir :**

- lorsque le montant de la prime à attribuer est inférieur à 80 €, l'Anah peut ne pas verser la prime ;
- la réception d'une demande de solde par l'Anah, de la part du demandeur ou son mandataire, vaut déclaration d'achèvement des travaux ou de la prestation ;
- l'Anah établit un ordre de paiement au nom du demandeur ou de son mandataire à transmettre à l'agent comptable de l'agence, déduction faite, s'il y a lieu, de l'avance versée ;
- les cas dérogatoires permettant au directeur de l'Anah d'accorder un délai supplémentaire au motif de circonstances extérieures à la volonté du demandeur sont :
  - un motif d'ordre familial, professionnel ou de santé ;
  - l'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'entreprise elle-même, un maître d'œuvre ou un organisme tiers ;
  - les difficultés notamment financières ou de gestion rencontrées par le syndicat des copropriétaires ;
  - les difficultés ou les erreurs dans l'instruction des dossiers. Dans ce cas, la demande motivée du bénéficiaire n'est pas requise et le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat peut agir de sa propre initiative.

## **Pièces et informations à fournir lors des demandes de prime et de solde**

---

**(décret du 14.1.20 : art. 5 / arrêté du 14.1.20 : art. 4, 7-1 et annexe 3 / arrêté du 17.11.20 : annexe 1)**

Le bénéficiaire est seul autorisé à créer son compte lui permettant de s'identifier personnellement sur le site de l'Anah. Une fois son compte créé, les demandes de prime, de versement du solde, ainsi que de perception de fonds, peuvent être déposées par le demandeur lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne de son choix. Le mandataire doit s'identifier auprès de l'Anah et lui communiquer les documents requis.

### **Attention**

La demande de versement de l'avance et sa perception sont exclusivement réservées au bénéficiaire.

## **Documents à fournir à l'occasion de la demande de prime**

Les demandes de prime doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- Cas général (pour tout demandeur quel que soit son statut : propriétaire occupant, propriétaire bailleur...) :
  - plan de financement mentionnant les différentes aides publiques et privées, indemnités et remises ;
  - certificat de qualification ou certification RGE ;
  - devis détaillé des travaux ;
  - formulaire CERFA de désignation d'un mandataire de gestion ;
  - diagnostic de performance énergétique (DPE) ou audit énergétique justifiant la classe énergétique (CCH : L.173-1-1) du logement avant travaux (hors logement situé en outre-mer, dépenses éligibles dans le cadre de la "rénovation globale" et de la "mission d'accompagnement MAR" ou en cas de travaux ou prestations urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ou résultant de dommages causés par une catastrophe naturelle ou technologique, ou par effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, dûment constatés) ;
  - cadre de contribution CEE ou MDE, le cas échéant (hors dépenses éligibles dans le cadre de la "rénovation globale" ou de la "mission d'accompagnement MAR") ;
  - Seulement dans le cadre des dépenses éligibles de la "rénovation globale" :
    - contrat ou convention d'accompagnement MAR ;
    - synthèse de grille d'analyse du logement ;
    - rapport de l'audit énergétique justifiant la classe énergétique du logement avant travaux (CCH : L.173-1-1) ;
    - attestation de travaux "devis" (modèle prévu par l'arrêté 17.11.20 : annexe 1).
  
- Propriétaire bailleurs :
  - justificatif de propriété ;
  - engagement sur l'honneur de location ;
  - engagement sur l'honneur à informer le locataire de la réalisation de travaux financés par la prime et de la déduction du montant de la prime dans le cas d'une éventuelle réévaluation du loyer (un modèle d'attestation sur l'honneur est prévu par la réglementation (arrêté du 14.1.20 : annexe 5).

- Propriétaire en indivision :
  - attestation de l'indivisaire demandeur précisant qu'il est dûment mandaté par les autres indivisaire.

### **Attention**

À sa discrétion, l'Anah peut également demander un avis d'imposition.

La demande de prime comporte les renseignements nécessaires :

- à l'identification du demandeur ;
- du lieu où les travaux ou prestations doivent être réalisés ;
- l'acceptation des obligations réglementaires et conventionnelles applicables en cas d'octroi de la prime.

## **Documents à fournir à l'occasion de la demande de solde de prime**

Les demandes de solde de prime doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- Cas général (pour tout demandeur quel que soit son statut : propriétaire occupant, propriétaire bailleur...) :
  - Factures
  - Seulement dans le cadre des dépenses éligibles de la "rénovation globale" :
    - rapport de l'audit énergétique justifiant la classe énergétique du logement (CCH : L.173-1-1) ;
    - attestation de travaux "factures" (modèle prévu par l'arrêté du 17.11.20 : annexe 1) ;
    - rapport d'accompagnement du MAR ;
    - attestation de valorisation des CEE par l'Anah.
  - Le cas échéant, mandat de perception des fonds pour un tiers.
- Seulement si aucune demande d'avance n'a été faite :
  - Certificat de qualification ou certification RGE ;
  - RIB au nom du demandeur ou de son mandataire ;
  - [formulaire Cerfa](#) de désignation d'un mandataire de gestion signé par le mandataire et le mandant ;
  - [formulaire Cerfa](#) de désignation d'un mandataire de perception des fonds signé par le mandataire et le mandant (sauf en cas de demande de prime).

### À savoir

Les échanges par voie électronique avec l'Anah s'effectuent au moyen d'une application informatique dédiée.

## Mentions devant figurer sur les factures

---

### (arrêté du 14.1.20 : art. 1)

Les travaux ou prestations pris en compte sont ceux qui figurent sur la facture et sur le devis de l'entreprise qui réalise les travaux ou de l'auditeur (décret du 14.1.20 : art. 2).

Les factures doivent contenir, outre les règles générales encadrant l'établissement des factures par les assujettis à la TVA figurant à l'article 289 du Code général des impôts, les mentions suivantes :

- pour toutes dépenses éligibles réalisées en hexagone, en Corse et en outre-mer :
  - le lieu de réalisation des travaux ou de pose des équipements ou de matériaux ou de l'audit énergétique ;
  - la nature des travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques et les critères de performance des équipements, matériaux et appareils ;
  - les aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties proposés par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux ;
  - les travaux de finition nécessaires à l'utilisation des équipements, matériaux et appareils installés conformément à leur destination ;
  - les critères de qualification de l'entreprise, y compris sous-traitante, lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis.
  
- pour toutes dépenses éligibles réalisées seulement en Corse et en outre-mer :
  - la mention du montant des aides aux actions de maîtrise de la demande en énergie en outre-mer, si ces travaux sont éligibles au bénéfice de ces aides ;

De plus, et selon la nature de la dépense éligible réalisée en hexagone, en Corse et en outre-mer, les mentions complémentaires suivantes doivent également y figurer :

- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques : la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par

- l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- dans le cas de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées : la mention par l'entreprise que ces mêmes matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage, ainsi que le nombre d'équipements remplacés ; un équipement s'entend d'une menuiserie et des parois vitrées qui lui sont associées ;
  - dans le cas l'acquisition et de la pose d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire :
    - la mention d'un éventuel dysfonctionnement de l'équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire remplacé ; De plus, lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la facture mentionne la date de la visite préalable au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement ;
    - ET seulement lorsque l'appareil fonctionne à l'énergie solaire thermique :
    - la surface en mètres carrés hors tout des capteurs installés et la capacité de stockage du ou des ballon(s) d'eau chaude solaire(s) ;
    - la nature du fluide circulant dans les capteurs (eau, eau glycolée, air), dans les conditions de pose et d'utilisation de l'équipement ;
  - dans le cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid : le coût de l'acquisition et de la pose des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais ;
  - dans le cas de la réalisation d'un audit énergétique : la mention du respect des conditions relatives aux professionnels ainsi que la mention que l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ;

### **À savoir**

- la non-conformité du devis ou de la facture peut entraîner le rejet d'une demande de prime, d'avance ou de versement de solde.
- lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la facture mentionne la date de la visite préalable au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement.

## **Comité de suivi**

---

### **(décret du 14.1.20 : art. 7)**

Un comité de suivi de la mise en œuvre du parcours de la rénovation énergétique dans toutes ses dimensions est constitué. Il est composé de personnes qualifiées dans le domaine de la rénovation énergétique. Il se réunit à la demande du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique, et du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

## **Sanctions**

---

### **(décret du 14.1.20 : art. 8)**

Des sanctions peuvent être prononcées en cas de non-respect de la réglementation. Elles sont fixées en fonction de la gravité des faits, de la situation du bénéficiaire ou de son mandataire et de l'éventuelle réitération d'agissements sanctionnés dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Le directeur général de l'Anah notifie les manquements constatés, leur fondement juridique et la sanction encourue au bénéficiaire ou à son mandataire mis en cause. Le bénéficiaire ou son mandataire dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette notification pour présenter ses observations écrites ou orales. Le bénéficiaire ou son mandataire peut, avant l'expiration de ce délai, demander à être entendu par une commission. Cette dernière est composée :

- du directeur général de l'Anah ;
- d'un représentant du ministre chargé du logement ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- d'un représentant du ministre chargé du budget ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'énergie.

À noter : la commission est présidée par le directeur général de l'Anah ou son représentant ; elle adopte un règlement intérieur qui définit ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Après avoir pris en compte les observations du bénéficiaire ou son mandataire, le directeur général de l'Anah saisit pour avis la commission lorsque :

- les faits constituent un manquement ou une irrégularité grave, répété ou présentant un caractère nouveau commis par un ou plusieurs mandataires ;
- les faits constituent une fraude commise par tout mandataire ou bénéficiaire de la prime ;
- le bénéficiaire ou son mandataire mis en cause a demandé à être auditionnée.

En outre, le directeur général de l'Anah peut consulter la commission sur tout autre dossier. La commission se prononce sur l'opportunité et le contenu de la sanction envisagée. Elle transmet au directeur général de

l'Anah son avis, qui n'est pas public.

## Voies de recours

---

**(décret du 14.1.20 : art. 9)**

Les décisions relatives à la prime sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif du lieu de situation du logement concerné, après un recours administratif préalable obligatoire exercé par le bénéficiaire devant l'Anah.

## Contrôles

---

**(décret du 14.1.20 : art. 10)**

L'Anah peut réaliser ou faire réaliser des contrôles nécessaires à la vérification du respect des dispositions légales relatives à la prime. Ces contrôles qui peuvent avoir lieu à tout moment sur place ou sur pièce, ont pour objet de vérifier que les travaux et prestations ont été réalisés en conformité avec ce qui était prévu. Les bénéficiaires sont avertis à l'avance que de tels contrôles vont avoir lieu.

## Retrait de la prime et reversement

---

**(décret du 14.1.20 : art. 11 / arrêté du 14.1.20 : art. 7.1 et annexe. 6)**

La prime peut être retirée en cas d'irrespect des conditions liées à son bénéfice. Les sommes perçues devront alors être reversées en tout ou partie. Le reversement partiel des sommes perçues par les bénéficiaires propriétaires bailleurs est calculé en fonction de la durée restante de l'engagement à louer.

Les modalités de calcul du reversement partiel sont les suivantes :

<b>Année de rupture des engagements</b>	<b>Coefficient de reversement</b>
---	-----------------------------------

1 <sup>ère</sup> année	1
2 <sup>ème</sup> année	0,83
3 <sup>ème</sup> année	0,67
4 <sup>ème</sup> année	0,50
5 <sup>ème</sup> année	0,33
6 <sup>ème</sup> année	0.17

En cas de reversement, les sommes dues sont versées à l'agent comptable de l'Anah dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de reversement. À défaut de paiement dans ce délai, les intérêts légaux prévus par l'[article 1231-6](#) du Code civil peuvent être appliqués.

Le retrait et le reversement peuvent également être prononcés en cas de non-respect des conditions de décence du logement mis en location.

À noter : lorsque le montant de la prime à reverser est inférieur à 80 €, l'Anah ne peut pas demander le reversement.